



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

HLM

Question écrite n° 6212

### Texte de la question

M Bernard Carton attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le versement des cautions qu'auront à effectuer les futurs bénéficiaires du revenu minimum d'insertion pour la location d'un logement HLM. Dans la mesure où l'effort financier demandé à ces personnes risque de mettre en cause immédiatement leur capacité à faire face à des dépenses vitales, il craint que les objectifs du revenu minimum d'insertion ne s'en trouvent contredits dès le départ. Il lui demande si les bénéficiaires du RMI et, au-delà, les familles en situation difficile ne pourraient pas obtenir un échelonnement de paiement des cautions, ou leur prise en charge par un organisme désigné à cet effet.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 75 de la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948 limite à deux mois de loyer maximum le montant de la caution pouvant être demandée à titre de garantie aux locataires des organismes HLM ; la loi de 1977 la limite à un mois en secteur conventionné. Cette mesure constitue une garantie pour les bailleurs en ce qui concerne la remise en état des logements au départ des locataires. Dispenser certains locataires plus défavorisés d'apporter cette garantie ne pourrait que leur rendre plus difficile l'accès à un logement ; il ne semble donc pas opportun de la remettre en cause pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI). Le Gouvernement est parfaitement conscient que le logement est une des conditions essentielles d'une insertion sociale réussie. Aussi, le RMI est-il assorti du bénéfice d'une aide personnelle au logement calculée au taux maximum. Pour faciliter l'accès et le maintien dans le logement des ménages aux revenus modestes, de nombreuses mesures ont été prises depuis 1982 et des dispositifs locaux ont été institués, notamment le fonds d'aide aux impayés de loyer et les fonds d'aide au relogement et de garantie (FARG). Ces derniers, institués par les circulaires interministérielles du 20 décembre 1984 et du 4 mars 1986, sont des dispositifs locaux, généralement départementaux, réunissant au sein d'une convention les divers partenaires du logement (Etat, conseil général, caisses d'allocations familiales "YCAF", associations caritatives, organismes d'HLM). Ils sont abondés par l'Etat sur les crédits des campagnes pauvreté-précarité du ministère chargé des affaires sociales. Ayant pour objectif de faciliter l'accès au logement locatif, dans le parc social ou privé, ils peuvent assurer plusieurs prestations : présentation des ménages aux bailleurs, cautionnement pendant deux ans face à d'éventuels impayés de loyer, aide au paiement du dépôt d'entrée dans les lieux (par des dons ou des prêts), participation aux frais d'installation d'ouverture de compteur, d'achat du premier mobilier, de déménagement, suivi social. Actuellement il existe une soixantaine de ces dispositifs, qui ont permis le relogement de plus de 5 000 ménages. Dans les départements où les FARG n'ont pas encore été mis en place, l'Etat subventionne directement des associations caritatives qui remplissent une fonction similaire. Les CAF octroient aussi des aides à l'installation ou des prêts d'honneur. Cependant c'est surtout par la pérennisation des FARG existants et leur généralisation à l'ensemble des départements que le problème pose peut être résolu. Cela suppose non seulement l'affectation de crédits budgétaires dépendant du ministère chargé des affaires sociales, mais également l'intervention d'autres partenaires. Aussi l'Etat préconise-t-il (circulaires du 24 décembre 1986 et du 29 mars 1988) la mise au point dans chaque département d'un plan d'action départemental pour le logement

des defavorises, plan associant au sein d'une convention les partenaires du logement en vue de mettre en place et de coordonner les differentes actions en faveur du logement des defavorises. La circulaire interministerielle du 9 mars 1989, relative a l'insertion dans le cadre de la mise en place du RMI prevoit que ce plan devra etre soumis, dans chaque departement, au conseil departemental d'insertion et integre au programme departemental d'insertion.

## Données clés

**Auteur :** [M. Carton Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6212

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3503